

BGE 56 I 279

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_I_279

FR: ATF 56 I 279

IT: DTF 56 I 279

Volltext

278 Staatsrecht. Verbandes stehenden Grundeigentümer ihr zustimmen würden, und weil er Wert darauf legt, dass das Bundesgericht in der Sache entscheide. Es kann zur Zeit nicht die Aufgabe des Bundesgerichtes sein, zu der Frage Stellung zu nehmen, ob auf dem Boden der Eigentums-garantie in Anwendung von § 34 GG oder des allgemeinen polizeilichen Begehungsrechts auch dem widerstrebenden Grundeigentümer jene Lösung auferlegt werden könnte, die den polizeilichen Bedürfnissen genügen sollte und die doch auch den berechtigten Interessen der Grundeigentümer auf Abschluss und Sicherung ihrer Liegenschaften Rechnung trägt. Denn es ist noch völlig ungewiss, ob der Regierungsrat in Zukunft einen Beschluss mit solchem Inhalt fassen wird und, wenn es der Fall sein sollte, ob er durch staatsrechtlichen -Rekurs angefochten wird. Auch wird die Frage kaum in allgemeiner Weise bejaht oder verneint werden können, sondern es wird darauf ankommen, ob bei einer Liegenschaft oder einer Gruppe von solchen die Verhältnisse so sind, dass das polizeiliche Betretungsrecht, wie es § 34 GG vorsieht und wie es auch allgemein besteht, nicht richtig ausgeübt werden kann, wenn die fraglichen Türchen nicht vorhanden sind. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird abgewiesen, soweit sie sich gegen Ziffer 1 8. des angefochtenen Beschlusses des Regierungsrates des Kantons Thurgau vom 5. November 1929 richtet, dagegen gutgeheissen, soweit sie gegen Ziffer 1 b desselben gerichtet ist, und der Beschluss insoweit aufgehoben. VI. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE Vgl. Nr. 42. - Voir n° 42. I. Bundesrechtliche Abgaben No 44. B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 44. Arrêt du 11 septembre 1930 dans la cause E. K. contre Vaud. 279 P(JJ;8 d'e:8mptWn du 8e1'Viee miZitaire. - Les hommes transférés prématurément dans le landsturm ne sont pas exonérés de l'impôt militaire en raison de l'accomplissement des obligations militaires ordinaires de cette classe de l'armée. A. - Le requérant, né en 1904, a été déclaré apte au service militaire lors du recrutement de 1924. Il a fait en 1924 son école de recrue, en 1925 un cours de répétition, une école de sous-officier et une école de recrue comme caporal, et en 1926 un cours de répétition. En 1927, il a été dispensé du cours pour cause de paralysie du nerf cubital droit, et le 9 août 1928 la commission de visite sanitaire l'a déclaré apte au service dans le landsturm. La même année, il a été transféré dans cette classe de l'armée. M. a payé la taxe d'exemption pour les années 1927, 1928 et 1929. Il a recouru à la Commission centrale d'impôt du canton de Vaud contre la taxe de 30 fr. fixée pour 1930. Il faisait valoir qu'il avait fait 187 jours de 280 jours de service administratif et disciplinaire avant son transfert dans le landsturm. et qu'il devait entretenir son uniforme et se présenter aux inspections annuelles. En conséquence, il demandait que la taxe fut réduite ou bien qu'il soit exempté définitivement du service militaire. Le Département militaire vaudois observa que les hommes transférés prématurément

dans le landsturm sont astreints au paiement de la taxe, bien qu'ils doivent se présenter à l'inspection, et la Commission centrale rejeta le recours par décision du 11 juin 1930, attendu que la taxe réclamée correspondait à la déclaration faite par le recourant. B. - M. a formé contre cette décision un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Il reprend ses moyens et conclut à ce que la taxe soit réduite ou à ce qu'il soit complètement affranchi du service militaire. La Commission centrale d'impôt a conclu au rejet du recours. De même, l'Administration fédérale des contributions. Considérant en droit : 1. - Il résulte de l'organisation militaire de 1907 que l'impôt militaire ne remplace pas tout service personnel, mais seulement le service qui n'est pas accompli dans l'élite et la landwehr, ainsi que dans les services complémentaires (art. 20 al. 3). En effet, l'obligation de payer l'impôt dure jusqu'à la fin de l'année où le contribuable atteint l'âge de quarante ans (art. 3), soit jusqu'au moment où, dans la règle, l'homme astreint au service passe en landsturm (art. 35 al. 2), tandis que le citoyen doit le service militaire jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante-huit ans (art. 2). L'obligation de payer l'impôt a donc été instituée en considération des classes d'âge qui sont soumises aux services d'instruction. Lors de l'élaboration de la nouvelle organisation militaire, la limite de quarante ans a été motivée expressément par l'obligation de faire jusqu'à cet âge les services d'instruction (Feuille féd. 1906 II Bundesrechtliche Abgaben. N° 41. 281 p. 838, message du Conseil fédéral du 10 mars 1906 relatif au projet de loi créant une nouvelle OM). Des lors, si, d'une part, le fait de ne pas accomplir le service auquel sont astreints les hommes du landsturm n'engendre pas l'obligation de payer l'impôt, d'autre part, l'accomplissement des devoirs incombant au landsturm ne justifie pas l'exemption de l'impôt. Autrement dit, il n'y a pas de corrélation entre l'exécution des obligations militaires ordinaires du landsturm (qui ne sont pas considérées comme un « service militaire proprement dit »), aux termes de l'art. 1^{er} OM) et la question de l'impôt. Les hommes transférés prématurément dans le landsturm n'accomplissent donc plus de service de nature à les exempter de l'impôt (abstraction faite du service actif) ; ils sont au contraire dispensés du service personnel correspondant à leur classe d'âge, ce qui a pour conséquence de les soustraire à l'impôt pendant le temps qu'ils auraient du normalement servir en élite et en landwehr. Cette solution trouve un appui dans le fait que, pour les services complémentaires, le législateur a pris soin de dire expressément qu'ils sont dispensés de l'impôt dans les années où ils font du service, bien qu'ils ne soient pas astreints au service d'instruction (art. 20 al. 3). Cette disposition est superflue si l'accomplissement de toute obligation militaire quelconque emportait l'exonération de l'impôt. Les autorités de recours en matière d'impôt militaire se sont prononcées dans le même sens jusqu'ici (v. rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 19 mars 1920 et du 11 février 1927, sur les recours de KIND et de NOVEL, Feuille féd. 1920 I p. 569 et sv. et 1927 I p. 101 et sv.). Le Tribunal fédéral s'est rallié à leur manière de voir (arrêt BONNET, du 15 juillet 1930). 2. - Le recourant a été transféré dans le landsturm avant qu'il eut atteint l'âge de quarante ans. Il fait encore partie de la classe d'âge soumise à l'impôt. Les devoirs militaires qui lui incombent ne l'exemptent pas de l'impôt, comme on vient de l'exposer. 282 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. Une réduction de 180 francs ne pourrait entrer en question que si le chiffre porté par la commission préparatoire à 180 francs était ce qui n'est pas le cas. Le recourant n'allègue point que la taxe de 30 francs ne corresponde pas à sa déclaration. 3. - Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour libérer le recourant de ses obligations militaires de landsturm. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. 45. Sentenza 11 settembre 1930 nella causa A. G. contro Ticino. L'imposta di guerra sul lucro professionale, basata sul guadagno medio del precedente

quadriennio, e dovunque che quando 801 momento della nuova tassazione 0. ~Il ~IZIO de~ n?-0.v? periodo fisc80le il contribuente non eserClta PIU alClIII attlVIta lucrativa. A. -- 11 ricorrente, ehe sino alla fine deI 1928 ha eser- citato la profItssione d'avvocato, dovette ridursi d'allora 80 com pleto ri püso per im posi;liione medica. In occasione della tassa.zione per 18, nuova imposta di guerra, 1929-1932, egli bostenne di non esserle sottoposto pel reddito professionale avendo dovuto rinunciare all 'eser- cizio della sua pl'ofessionit' giA sin dall'inizio di quel periodo. La tesi non fu accolta: il ricorrente venne tassato sul reddito professionale in base 801 guad~ono medio deI quadriennio 1925-1928 (art. 60 del decreto federale 28 set- ttembre 1920 concernente la nuova imposta di guerra) e collocato nella decima classe. Un ricorso diretto contro questo provvedimento fu respinto dalla Commissione ticinest' di riorso con deei~ione deI 3 luglio 1930. . Bundesn,ohltiohe Abgaben. No 46. 283 B. - Coutro quasta dooisione fu tempestivamente prodotto riorso alla Camera di diritto amministrativo deI Tribunale federale. O. - La Commissione cantonale di ricorso e l' Ammilli- strazione iederale delle contribuzioni concludono per il rigetto. Considerando in diritto : 1. - La questione sollevata dal ricorrente iu risolta costantemente dalla Commissione federale di l'icorso nel senso ehe l'imposta di guerra sul lucro professionale, basata sul guadagno medio deI precedente quadriennio . (art. 60 deI precltato decreto), e dovuta anche quando 801 momento della tassazione od all'inizio oel periodo fi.,cale, il oontribuente non esercita piu alouna attivitA luerativa, (cIr. Rivista trimeetrale di diritto fiscale svizzero Vol. 4- p. 154 ; 5 p. 23 e 95 ; 6 p. 202). 2. - Non v'ha motivo per abbandonare questa costante giurisprudenza. Essa e conforme alla legge, rooe a.i cOnlugati art. 60 e 54 deI decreto in disoo1'so. Non si tratta, invero, di un'imposizione postnumerando : oggetto dell'imposta e il guadagno conseguito dal contribuente durante il periodo iiscaie. Ma 180 misura dell'obbligo e basata sul reddito deI preeendente quadriennio. Se il contribuente, durante questo lasso di tempo, ha conseguito un guadagno, questo e deoisivo per l'imposizione deI periodo seguente, senza riguardo alle condizioni in oui si trova all'inizio deI nuovo periodo, e anehe se, in questo momento, ogni reddito dallavoro gli sm venuto a mancare. Tale e indub- biamente 180 volonta deI legislatore. Il ehe risulta anche dalla genesi della legge.Nella tornata deI 28 aprile 1920, un membro deI Consiglio degli Stati avendo proposto un'ag- giunta, nel senso propugnato oggi' dal ricorrente, al progetto deI decreto federale (.I se l'attivita lucrativa e completamente cessata al momento d'inizio dell'obbligo tributario, U contribuente ne sarA esente}i), Ia proposta

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.